

Rep.N° 2013/2430

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 septembre 2013

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations
familiales

Not. Art. 580, 2° du C.J.

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de:

CI

partie appelante,
représentée par Maître GLORIEUX M. loco Maître DEBRAY
Olivier, avocat à BRUXELLES.

Contre :

ONAFTS, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue
de Trèves, 70,
partie intimée,
représentée par Maître BOURGEOIS Nadine, avocat à
BRUXELLES.

En présence de :

BANQUE CARREFOUR DE LA SECURITE SOCIALE, dont le
siège social est établi à 1040 BRUXELLES, Chaussée Saint-Pierre
375,
Partie en présence représentée par M. ROBBEN F., administrateur
général.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions légales suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- Les lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées le 19 décembre 1939,
- La loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social
- La loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale,
- L'arrêté royal du 12 avril 1984 fixant l'obligation de signaler tout changement susceptible de modifier l'octroi ou le paiement des prestations familiales dans le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés.

Le dossier de procédure contient les pièces requises, notamment :

- La requête reçue au greffe de la cour 22 décembre 2011,
- Le dossier de procédure de première instance, comprenant notamment une copie conforme du jugement entrepris,
- La citation en intervention forcée de la Banque-Carrefour de Sécurité sociale (BCSS), le 27 février 2012, à l'initiative de l'appelante,
- Les conclusions des parties ainsi que leurs pièces.

I. Procédure

Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 22 décembre 2011, Madame C forme appel du jugement prononcé contradictoirement le 15 novembre 2011 par le Tribunal du travail de Bruxelles dans la cause l'opposant à l'ONAFTS.

Le jugement a été notifié aux parties par pli remis à la Poste le 21 novembre 2011. La requête est motivée. L'appel est recevable.

Les parties, y compris la partie appelée en intervention forcée, ont été entendues à l'audience publique du 13 juin 2013 ainsi que Monsieur Michel PALUMBO, Avocat général, en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

II. Le jugement entrepris

Par le jugement entrepris, le tribunal du travail se prononce sur un recours de Madame C contre une décision de l'ONAFTS lui réclamant le remboursement de la somme de 2.066,28 € à titre d'indu. En cours de procédure devant le tribunal du travail, l'ONAFTS a introduit une demande reconventionnelle visant à condamner l'intéressée à rembourser ce montant.

Le tribunal du travail décide :

- La demande principale est recevable mais non fondée,
- La demande reconventionnelle est fondée, par conséquent (...) condamne Madame C à rembourser à l'ONAFTS la somme de 2.066,28 € sous déduction des sommes de 587,81 € et 874,52 € ayant déjà fait l'objet d'un remboursement par retenues, ainsi que de toute autre somme déjà remboursée à ce titre.

III. Les antécédents

La contestation est née dans les circonstances suivantes :

- L'appelante a quatre enfants pour lesquels elle bénéficie d'allocations familiales ;
- Le 5 mars 2009, sa fille Clémence se domicile à Schaerbeek ;
- Le 26 avril 2010, l'ONAFTS prend la décision litigieuse au motif que l'appelante n'aurait pas informé l'Office que sa fille Clémence avait quitté le ménage depuis mars 2009 et que, de ce fait, elle ne pouvait plus prétendre aux allocations familiales pour Clémence ;
- L'indu est fixé à 2.066,28 €, c'est-à-dire la différence de rang accordée à tort (différence entre le 1^{er} et le 3^e rang) pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010. L'Office invoque un délai de prescription de trois ans estimant que l'omission de l'appelante est à la base de l'indu ;
- En mai 2010, Clémence reçoit des allocations familiales de rang 1 en même temps qu'un courrier lui signalant qu'elle peut compléter et renvoyer un formulaire si elle ne souhaite pas percevoir elle-même les allocations. Elle renvoie aussitôt l'acte de cession (le 10 mai 2010) afin que sa mère continue à toucher les allocations familiales.
- A partir de juin 2010, les allocations sont à nouveau versées à l'appelante en tenant compte de quatre enfants.

IV. Les demandes des parties au moment de la clôture des débats

Madame CI demande de :

- Dire l'appel recevable et fondé,
- Dire la citation de la BCSS (Banque Carrefour) en intervention forcée et en déclaration d'arrêt commun recevable et fondée,
- En conséquence,
- réformer le jugement (...) et :
 - réformer la décision de l'ONAFTS du 26 avril 2010 visant la récupération de 2.066,28 € à titre d'allocations familiales indûment perçues,
 - condamner l'ONAFTS à restituer les sommes déjà retenues, augmentées des intérêts judiciaires sur 172,79 € à compter du 29 avril 2010, sur 760,00 € à compter du 27 mai 2010 et sur 874,52 € à compter du 29 juin 2010,
 - ordonner la capitalisation pour les montants précités des intérêts à dater du 26 mars 2013 (...),
 - condamner l'ONAFTS aux entiers frais et dépens des deux instances en ce compris les frais de citation en intervention forcée et en déclaration d'arrêt commun, de la BCSS (295,09 €) et les indemnités de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire liquidés dans le chef de l'appelante, en première instance, à 120,25 € (montant indexé) et en degré d'appel à un montant de 176,86 € étant le montant maximum indexé.

L'ONAFTS demande :

- dire l'appel recevable,
- donner acte à l'ONAFTS qu'il se réfère à justice quant à son fondement,

- donner acte à l'ONAFTS qu'il se désiste de sa demande reconventionnelle introduite par conclusions déposées devant le tribunal du travail de Bruxelles le 10 mars 2011,
- donner à acte à l'ONAFTS qu'il se réfère à justice concernant la recevabilité et le fondement de la demande en intervention forcée et déclaration de jugement commun

La BCSS demande :

- acter le référé à justice de la BCSS quant aux demandes originaires et à l'appel,
- déclarer la demande en intervention forcée et la demande de condamnation de la BCSS aux dépens, en ce compris les frais de citation et l'indemnité de procédure, irrecevables ou à tout le moins non fondées,
- par conséquent, en débouter l'appelante et laisser les dépens à sa charge.

V. Discussion

1. La contestation en appel porte sur :

- Le recours originaire de Madame C contre la décision de récupération de l'ONAFTS et la demande reconventionnelle de l'ONAFTS visant à cette récupération,
- Les demandes de remboursement de Madame C en capital et intérêts,
- L'intervention forcée en garantie de la Banque-Carrefour,
- Les dépens.

A. Validité de la décision de récupération de l'ONAFTS

2. Le tribunal du travail a confirmé la décision de l'ONAFTS du 26 avril 2010 de récupérer à charge de l'appelante un indu, à savoir un trop perçu d'allocations familiales pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010. Il a, en conséquence, déclaré fondée la demande reconventionnelle de l'ONAFTS visant à récupérer le solde de cet indu.

L'appelante invoque :

- La prescription de la demande de l'ONAFTS, sur la base de l'article 120bis des lois coordonnées (trois ans),
- L'absence d'effet rétroactif de la récupération sur la base de l'article 17, al.2 de la Loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social, vu l'erreur commise par l'ONAFTS.

3. Selon l'article 17, alinéa 2, de la Loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social, une décision rectificative de l'ONAFTS ne peut pas avoir d'effet rétroactif en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale. L'article 120bis des lois coordonnées ne peut avoir pour effet d'autoriser la récupération durant un an des prestations familiales indûment payées par suite d'une erreur imputable à l'organisme de sécurité sociale et pour autant que la personne erronément créditée ne savait pas ou ne devait pas savoir qu'elle n'avait pas ou plus droit en tout ou en partie à la prestation versée.¹

¹ C. C. 20 janvier 2010, arrêt 1/2010, Mon. 5 mars 2010, cité par l'appelante

4. La cour relève que :

- L'attributaire et l'allocataire sont tenus d'informer immédiatement l'organisme d'allocations familiales compétent de tout élément susceptible d'entraîner une modification dans l'octroi ou le paiement des prestations familiales. Le formulaire de demande d'allocations familiales le prévoit et cet engagement a été souscrit par l'appelante le 2 février 1997.
- Cependant, la réglementation² les dispense explicitement de cette obligation en ce qui concerne les modifications aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et accessibles à cet organisme, pour autant qu'ils aient signalé cette modification à l'administration communale compétente. Selon l'article 3, alinéa 1er, précité, les informations dont il s'agit concerne notamment la résidence principale (5°) et la composition du ménage (6°).
- Cette dérogation a été introduite par arrêté royal du 17 décembre 1992, publié le 22 janvier 1993, en tenant compte de l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la Banque-carrefour.
- L'article 3bis de la loi du 15 janvier 1993 prévoit que la Banque-carrefour de la sécurité sociale est chargée de « *soutenir les institutions de sécurité sociale afin de leur permettre au moyen des nouvelles technologies d'exécuter d'une manière effective et efficace leurs missions au profit des utilisateurs de leurs services, avec un minimum de charges administratives et de frais pour les intéressés et, dans la mesure du possible, de leur propre initiative* ». La Banque-carrefour tient à jour un répertoire des personnes qui reprend, par personne physique, les données sociales à caractère personnel disponibles et leur localisation⁴.
- Contrairement à ce que soutient en particulier la Banque-Carrefour (ses conclusions, p.16), l'appelante et sa fille étaient dispensées de signaler, l'une, la modification de la composition du ménage et l'autre, la modification de son domicile.
- Dès lors qu'un jeune a quitté le domicile de ses parents et a signalé son changement de domicile à la commune, la caisse d'allocations familiales compétente reçoit en règle automatiquement un avis de modification et doit effectuer le paiement au jeune à partir du mois qui suit le changement. Les circulaires émises par l'ONAFTS⁵ confirment que l'Office reçoit (automatiquement) un signal en provenance du registre national suite à la modification d'une situation familiale.

² Arrêté royal du 12 avril 1984, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 décembre 1992

³ En vigueur depuis le 10 janvier 2004 : loi du 22 décembre 2003, art. 248

⁴ Loi du 15 janvier 1991, art. 6 ; modification insérée par la loi du 1^{er} mars 2007, art. 40, 3°

⁵ Cf. circulaire 1345 du 10 juillet 2003, invoquée par l'appelante, ses conclusions p.13, publiée au Bulletin juridique/Instructions 2003, p.21 et actualisée chaque année cf. site rkw.be

- La consultation des sites des caisses d'allocations familiales permet de vérifier qu'elles donnent cette information qu'il n'est pas besoin d'entreprendre d'autre démarche auprès de la caisse dès lors que la démarche a été faite auprès de l'administration communale⁶.
- En l'occurrence, les modifications du ménage de l'appelante ont été signalées à l'administration communale.

5. L'ONAFTS a soutenu devant le premier juge que la Banque carrefour n'avait traité l'information que le 1^{er} avril 2010. En appel, l'Office soutient d'abord ne retrouver aucune trace d'un flux de la BCSS du 5 mars 2009 et estime (conclusions du 14 septembre 2012) que la faute ou l'erreur ne peut être imputée qu'à l'administration communale concernée (Schaerbeek) ou à la Banque-Carrefour. En se référant au jugement entrepris, l'Office a considéré qu'il incombait à l'appelante de démontrer une faute de l'ONAFTS afin de pouvoir bénéficier de l'article 17, al.2 de la Loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social (conclusions déposées le 13 septembre 2002, p.10 et 11).

Face aux considérations du premier juge (« responsabilité d'un tiers, non de l'ONAFTS ») et aux (premières) conclusions de l'ONAFTS en appel, l'appelante a cité la BCSS en intervention forcée.

6. Actuellement, sur la base des conclusions déposées et des pièces communiquées par la BCSS, l'ONAFTS ne remet plus en cause les communications qui lui ont été faites par la Banque-carrefour, le 6 mars 2009. Il s'agit de deux mailbox : l'un, le MB n°2297 qui comprenait notamment les mutations du registre national du 5 mars 2009 relatives à Clémence, fille de l'appelante (modification de la commune de résidence et de l'adresse de résidence) et l'autre, le MB n°2709 reprenant la modification de la composition du ménage de l'appelante.

L'Office admet le non traitement de cette information en temps utile (ses dernières conclusions, p.5) et demande en conséquence d'acter qu'il se désiste de sa demande reconventionnelle.

L'indu a pour origine une erreur de fait commise par l'ONAFTS.

Suite à l'information reçue par voie électronique, l'ONAFTS ne pouvait pas poursuivre le paiement à l'appelante sans disposer d'un document de cession de sa fille.

7. La bonne foi de l'appelante est établie. Elle n'est d'ailleurs pas contestée par l'ONAFTS. Il n'y a pas eu d'erreur de l'appelante. L'information relative à la modification de la composition du ménage ne devait pas être fournie à la caisse dès lors que cette information avait été fournie à l'administration communale.

⁶ Incidemment, la cour a constaté que l'information qu'il n'est pas besoin d'entreprendre d'autre démarche auprès de la caisse d'allocation dès lors que la démarche a été faite auprès de l'administration communale est relayée par les sites des caisses cf. partena.be,

L'appelante ignorait et ne pouvait pas savoir que le maintien du paiement auprès d'elle des allocations de Clémence était dû à une erreur de l'ONAFTS.

L'ONAFTS n'a donné effet qu'en mai 2010 à l'information pourtant reçue en avril 2009, renseignant la jeune Clémence de la possibilité de céder ses allocations à sa mère ; Clémence a aussitôt usé de cette possibilité. Si l'ONAFTS avait réagi dès l'information reçue, il n'y aurait pas eu d'indu.

8. Il est sans intérêt d'examiner, pour trancher le présent litige, la qualité de la Banque-Carrefour au regard de la charte de l'assuré social.

L'ONAFTS n'est pas fondé à réclamer le remboursement du paiement indu pour la période révolue au moment de sa décision⁷.

L'appel est fondé tant en ce qu'il vise à réformer la confirmation de la décision administrative qu'en ce qu'il dit fondée la demande reconventionnelle en récupération de l'ONAFTS.

La décision de l'ONAFTS du 26 avril 2010 sera annulée.

Il sera pris acte que l'Office se désiste de sa demande reconventionnelle.

B. Les demandes de remboursement de l'appelante

9. L'ONAFTS n'était pas habilité à récupérer l'indu de manière rétroactive. L'Office a donc effectué à tort des retenues sur les allocations familiales de l'appelante.

L'appelante réclame, pour ce motif, un remboursement qu'elle fixe à 1.806,71 €.

Elle expose que les retenues opérées par l'ONAFTS sur les allocations familiales qui lui étaient versées s'élèvent à 2.035,75 €, dont un montant de 603,95 € sur les allocations familiales du mois de janvier 2012 qui lui a cependant été remboursé par l'ONAFTS le 23 février 2012.

Avec l'ONAFTS, la cour retient que :

- Il n'y a pas eu de retenue de 286,71 € au mois d'avril 2010 : le montant de 587,81 € correspond au montant dû suite au départ de Clémence qui, à ce moment, n'avait pas rentré de formulaire de cession de ses allocations à sa mère ;
- La retenue de mai correspond à une retenue totale des allocations dues à l'appelante, à savoir 587,81 € et non 874,52 € ;
- La retenue du mois de juin 2010 correspond à une retenue de 874,52 €, montant dû suite à l'envoi par Clémence du formulaire de cession.

Il en résulte qu'un montant de 1.462,33 € est dû à l'appelante.

10. L'ONAFTS ne soulève aucune remarque quant aux intérêts réclamés par l'appelante.

⁷ Loi du 11 avril 1995, art. 17, al.2

Les intérêts légaux sont dus sur 587,71 € à dater du 27 mai 2010 et sur 874,52 € à dater du 29 juin 2010.

La demande de capitalisation des intérêts introduite par l'appelante par voie de conclusions déposées le 26 mars 2013 est fondée.

C. Demande en déclaration d'arrêt commun à l'encontre de la BCSS

11. La Banque-carrefour de sécurité sociale soutient que la demande est irrecevable au motif que l'appelante n'établit aucun intérêt à voir l'arrêt à intervenir commun et opposable à la Banque-Carrefour. Elle fait valoir que l'intéressée aurait pu obtenir le même résultat (flux à l'égard de l'ONAFTS) par le biais des articles 877 et 878 du Code judiciaire, ou en s'adressant elle-même directement à la Banque-Carrefour dès lors qu'il s'agit d'une information relative au traitement d'une donnée à caractère personnel qui la concerne.

12. Aux termes de l'article 17 du Code judiciaire, l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former.

L'appelante établit au moment de la citation un intérêt légitime, né et actuel à agir en intervention forcée à l'encontre de la Banque-carrefour en vue d'obtenir la présence de cette dernière dans l'instance et une déclaration d'arrêt commun.

Au moment où elle a cité la Banque-Carrefour en intervention forcée, l'appelante était face à un jugement par lequel, pour l'application qu'elle revendique de l'article 17, al.2, de la Loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social :

- Le premier juge admet que l'ONAFTS n'a été informé de la nouvelle situation (modification de la composition du ménage de l'appelante) que par un flux électronique du 1^{er} avril 2010 ; il considère que, s'il faut retenir un retard dans la transmission du flux informatique, cette faute ne peut pas être imputée à l'Office, mais à un tiers, qu'il s'agisse de l'administration communale (thèse que rejette le premier juge) ou la Banque-Carrefour ;
- Il estime que la Banque-Carrefour n'est pas une institution de sécurité sociale au sens de la loi du 11 avril 1995 et que, si Madame C reste persuadée que le manquement doit être imputée à un tiers, il lui appartient d'entreprendre les démarches qu'elle estime nécessaires à cette fin et il n'est pas « normal » (sic) que l'ONAFTS doive en supporter les conséquences (cf. jugement, 12^e feuillet).

L'appelante a cité la Banque-carrefour en intervention forcée en ignorant, à ce moment, si la thèse de l'ONAFTS (absence de flux et carence de la banque-carrefour) était fondée ou non ; elle défendait *en outre*, en cas de carence de la Banque-Carrefour, que celle-ci est une institution de sécurité

sociale au sens de la Loi du 11 avril 1995 et pouvoir bénéficier de l'article 17, alinéa 2 de cette loi.

L'appelante établit au moment de la citation un intérêt légitime, né et actuel à agir en intervention forcée à l'encontre de la Banque-carrefour en vue de sauvegarder ses propres intérêts.

Par ailleurs, l'appelante n'a formulé à l'encontre de la BCSS aucune demande agressive ni prétention qui soit de nature à porter atteinte aux intérêts de cette dernière.

La demande est recevable et fondée. Elle n'est ni téméraire ni vexatoire.

D. Dépens

13. Les dépens de l'appelante s'élèvent à 120,25 € en première instance. Ils sont à charge de l'ONAFTS.

14. L'appelante a gain de cause en appel. Elle réclame la majoration de l'indemnité de procédure en raison de la complexité de la cause.

Le litige en appel a permis de constater que l'ONAFTS aurait pu lui-même s'adresser à la Banque-Carrefour pour vérifier son assertion, à savoir l'absence des flux informatiques du 6 mars 2009. Cette assertion, admise par le premier juge, s'est finalement avérée erronée.

Les dépens de l'appelante sont à charge de l'ONAFTS, y compris ceux résultant de la mise à la cause de la Banque-carrefour (frais de citation : 295 €). L'indemnité de procédure due à l'appelante est fixée au montant majoré (176,86 €), vu la complexité de la cause et de la procédure, suite au comportement de l'ONAFTS. Cette complexité a été l'objet d'arguments approfondis de l'avocat de l'appelante.

Les dépens d'appel de la BCSS sont à la charge de l'ONAFTS qui succombe en appel et dont la Banque-carrefour a soutenu la thèse à l'encontre de l'appelante.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement, après une mise en état contradictoire de la cause,

Dit l'appel recevable et fondé,

En conséquence, réforme le jugement en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau sur les demandes originales,

- Dit le recours originaire de l'appelante fondé,
- En conséquence :

- Annule la décision de récupération de l'ONAFTS du 26 avril 2010 visant la récupération de 2.066,28 € à titre d'allocations familiales indûment perçues,
- Acte que l'ONAFTS se désiste de sa demande reconventionnelle,
- Dit la demande de remboursement de l'appelante fondée dans la mesure suivante :
- Condamne l'ONAFTS à rembourser à l'appelante la somme de 1.462,33 €, à majorer des intérêts calculés au taux légal sur la somme de 587,71 € à compter du 27 mai 2010 et sur la somme de 874,52 € à compter du 29 juin 2010.
- Dit que les intérêts précités sont capitalisés à la date du 26 mars 2013 et produisent à leur tour des intérêts au taux légal à compter de cette date,

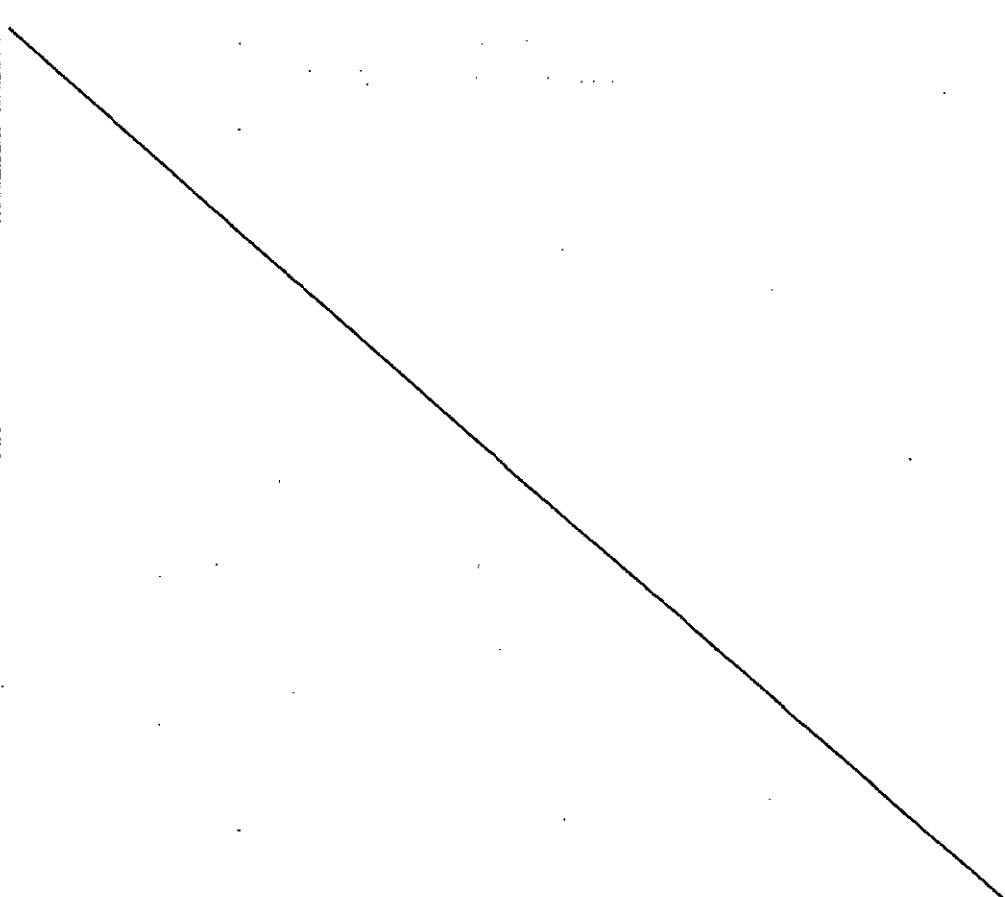
Dit recevable la demande en intervention de l'appelante à l'encontre de la Banque-Carrefour de sécurité sociale (BCSS) et déclare le présent arrêt commun à la partie intervenante,

Condamne l'ONAFTS aux dépens de l'appelante étant :

- L'indemnité de procédure de première instance : 120,25 € (montant de base),
- L'indemnité de procédure de l'instance d'appel : 176,86 € (montant majoré),
- Les frais de citation en intervention forcée de la BCSS : 295,00 €,

Met les dépens de la partie intervenante à charge de l'ONAFTS, non liquidés par la Banque-Carrefour,

Délaisse à l'ONAFTS ses propres dépens pour les deux instances.



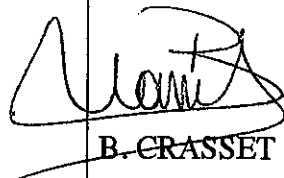
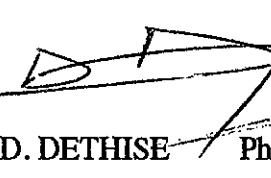
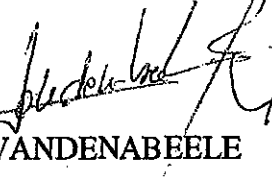
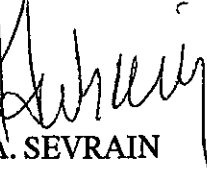
Ainsi arrêté par :

. A. SEVRAIN Conseiller

. D. DETHISE Conseiller social au titre d'employeur

. Ph. VANDENABEELE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

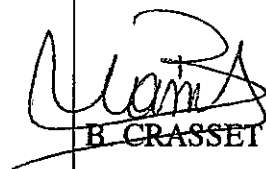
et assisté de B. CRASSET Greffier

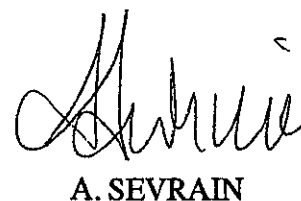
   
B. CRASSET D. DETHISE Ph. VANDENABEELE A. SEVRAIN

Et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le douze septembre deux mille treize, par :

A. SEVRAIN Conseiller

et assistée de B. CRASSET Greffier


B. CRASSET


A. SEVRAIN